

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1855

présenté par

M. Allegret-Pilot, Mme Ricourt Vaginay, Mme Roy, Mme Besse, M. Chaix, Mme Barèges,  
M. Michelet, M. Chavent, M. Rambaud, M. Lioret, M. Trébuchet, Mme Bamana, M. Lenoir,  
Mme Sicard, M. Monnier et M. Casterman

**ARTICLE 10**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Si le juge s'oppose à l'administration de la substance létale ou si aucun jugement ayant force de chose jugé et permettant cette administration n'est rendu ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« III. – La fin de la procédure d'aide à mourir interdit l'ouverture, par une même personne, d'une nouvelle procédure d'aide à mourir dans un délai de trois ans. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le rôle du juge est nécessaire dans une telle procédure, pour valider la procédure et garantir les libertés fondamentales de la personne et éviter toute dérive. Par ailleurs il convient de tenir compte des changements de volonté que manifesterait la fin de la procédure.